



Autorité de surveillance
du Ministère public de la Confédération

2015

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Sommaire

Avant-propos	5
Généralités	7
1 Bases légales, tâches	7
2 Composition de l'AS-MPC	7
Activité générale	9
1 Organisation et infrastructure de l'AS-MPC	9
2 Fonctionnement	9
3 Information du public	9
Activité de surveillance	11
1 Surveillance du Ministère public de la Confédération	11
2 Inspections	11
3 Questions particulières	13
Collaboration avec d'autres autorités	17
1 Assemblée fédérale	17
2 Tribunal pénal fédéral	18
3 Département fédéral de justice et police	18
4 Surveillance des services de renseignement	18
5 Contrôle fédéral des finances	18
Considérations à l'intention du législateur	19
1 Code pénal	19
2 Loi sur l'organisation des autorités pénales	19
Annexes	21
Abréviations	26

Avant-propos

Le rapport d'activité 2014 fut aussi le dernier concernant la première période de fonction de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) créée en 2011. Bien que l'AS-MPC compte un nouveau président et que sa composition ait été en partie modifiée, l'exercice sous revue a dans l'ensemble été placé sous le signe de la continuité. Les méthodes et les processus éprouvés de surveillance du Ministère public de la Confédération ont été utilisés et adaptés aux nouvelles exigences lorsque cela était nécessaire.

L'activité de surveillance de l'AS-MPC continue pour l'essentiel de reposer sur les piliers suivants:

- L'AS-MPC tient à intervalles réguliers des séances de surveillance avec la direction du Ministère public de la Confédération (MPC), durant lesquelles des thèmes prioritaires et des questions fondamentales d'organisation du MPC sont traités de manière approfondie. Lors de ces séances de surveillance, le MPC informe également l'AS-MPC au sujet de la marche des affaires et de l'état des procédures particulièrement importantes.
- Tous les six mois, l'AS-MPC demande au MPC de l'informer de l'état actuel de toutes les procédures et elle examine, sur la base des rapports spécifiques, le contrôle de gestion interne en vue d'une optimisation des processus d'organisation et du déroulement des procédures.
- Elle procède chaque année à des inspections auprès de divisions du MPC. L'accent est mis sur la gestion en général et sur une analyse détaillée de procédures sélectionnées par l'AS-MPC sur la base des rapports spécifiques. Cette approche permet de déceler des problèmes récurrents et d'exercer si nécessaire une influence sur la conduite générale des procédures.
- Elle examine et discute le budget du MPC en tenant notamment compte de l'affectation efficace des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure.
- Elle suggère la mise en place de groupes de travail et/ou participe à des groupes de travail internes ou associant plusieurs offices. Il existe ainsi un groupe de travail interne se consacrant à la collaboration entre le MPC et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) et un autre s'occupant de la lutte contre les organisations criminelles. Un groupe de travail a été constitué conjointement avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) afin d'optimiser la collaboration entre le MPC et la Police judiciaire fédérale (PJF). La direction de ce groupe de travail a été confiée à un expert externe. L'AS-MPC participe également à un groupe de travail intercantonal en matière de cybercriminalité, mis sur pied par le procureur général.
- Elle est en contact direct avec la haute surveillance effectuée par l'Assemblée fédérale, notamment avec

les Commissions de gestion (CdG) et avec la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG). Elle défend son propre budget ainsi que celui du MPC devant les Commissions des finances (CdF) et elle prend position au sujet d'interventions parlementaires qui concernent les compétences ou les tâches du MPC.

- Elle a régulièrement des entretiens avec la cheffe et l'état-major du DFJP, afin de fournir une aide pour résoudre des questions d'interface avec le département (par exemple planification stratégique, utilisation des ressources de la PJF ou coordination en matière d'entraide judiciaire internationale). Il conviendra d'examiner si un besoin de coordination avec les autorités compétentes en matière de surveillance du service de renseignement continuera à exister également après l'adoption de la loi sur le renseignement.
- Elle formule des considérations à l'intention du législateur lorsqu'elle constate dans le cadre de son activité de surveillance que des mesures législatives sont nécessaires. Elle fait cependant preuve d'une certaine retenue pour les questions de droit pénal matériel et de procédure pénale, car il appartient aux décideurs politiques de prendre en compte les intérêts des différents acteurs de la procédure pénale. L'AS-MPC estime qu'elle ne doit pas participer à ce processus de décision politique, d'autant plus que le législateur et l'autorité d'élection veillent à ce que les intérêts différents de la justice et des parties au procès soient adéquatement représentés au sein de l'autorité de surveillance.
- Elle désigne des procureurs fédéraux ou engage des procureurs extraordinaires pour le traitement de plaintes pénales contre des collaborateurs du MPC.
- Elle traite et répond aux dénonciations et informations provenant de particuliers. Mais il s'agit souvent de questions concernant des procédures concrètes ou de contestations d'actes concrets de procédure, dont le traitement ressort du domaine de la surveillance du Tribunal pénal fédéral.

L'année sous revue a avant tout été marquée par le renouvellement intégral des organes dirigeants du MPC pour la période 2016–2019. A cette occasion, le MPC a procédé à diverses adaptations de son organisation et redéfini ses stratégies en tenant compte de l'exécution des tâches. Les modifications envisagées, parfois profondes, ont généré dans un premier temps certaines incertitudes au sein du personnel du MPC. A la fin de l'année sous revue, le projet était achevé dans une large mesure et un apaisement marqué est intervenu. L'AS-MPC a constaté avec satisfaction que la direction du MPC a réussi, en associant étroitement les personnes concernées, à établir un profil axé sur les exigences actuelles, puis à effectuer sur cette base une réorganisation de ses structures et de ses processus qui a été bien acceptée.

L'AS-MPC remercie la direction et l'ensemble du personnel du MPC pour leur engagement au quotidien dans l'exercice des tâches au service de la lutte contre la criminalité.

Le président de l'autorité de surveillance
du Ministère public de la Confédération
Niklaus Oberholzer, juge du Tribunal fédéral

1 Bases légales, tâches

L'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (AS-MPC) est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2011. Son activité se fonde sur les art. 23 ss de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 1^{er} octobre 2010 concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.24) et sur le règlement du 4 novembre 2010 de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération (RS 173.712.243).

L'AS-MPC est soumise à la surveillance directe de l'Assemblée fédérale et elle est indépendante du Conseil fédéral, de l'administration fédérale et des tribunaux.

Les tâches et les compétences de l'AS-MPC sont définies aux art. 29 à 31 LOAP. Il convient de préciser que l'AS-MPC ne représente pas une instance de recours contre des décisions du MPC. Elle ne peut, dans un cas d'espèce, donner à ce dernier d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours (art. 29, al. 2, LOAP). Elle a en revanche la compétence d'édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches.

2 Composition de l'AS-MPC

L'Assemblée fédérale réunie élit les membres de l'AS-MPC pour quatre ans. Elle a procédé pour la première fois à cette élection pour la période 2011–2014. En vertu de l'art. 23, al. 2, LOAP, l'AS-MPC compte sept membres, à savoir un juge du Tribunal fédéral et un juge du Tribunal pénal fédéral, deux avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats et trois spécialistes. L'AS-MPC se constitue elle-même.

Les anciens membres, à savoir Mme Isabelle Augsburger-Bucheli, ainsi que MM. Giorgio Bomio, Hanspeter Uster et David Zollinger se sont portés candidats pour une réélection pour la deuxième période (2015–2018). Le 18 juin 2014, l'Assemblée fédérale a réélu les personnes en question pour une nouvelle période. M. François A. Bernath, avocat inscrit au barreau du canton de Zurich, est membre de l'AS-MPC depuis octobre 2014. Ont été nouvellement élus, le 18 juin 2014, M. Niklaus Oberholzer, juge du Tribunal fédéral, qui avait déjà été membre de l'AS-MPC du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 et, le 24 septembre 2014, Mme Veronica Hälg-Büchi, avocate inscrite au barreau du canton de Saint Gall.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'AS-MPC compte les membres suivants, mentionnés dans l'ordre alphabétique:

- Madame Isabelle Augsburger-Bucheli, doyenne de l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE), Neuchâtel
- Monsieur François A. Bernath, avocat, Zurich
- Monsieur Giorgio Bomio, juge du Tribunal pénal fédéral, Bellinzone
- Madame Veronica Hälg-Büchi, avocate, Saint-Gall
- Monsieur Niklaus Oberholzer, juge du Tribunal fédéral, Lausanne
- Monsieur Hanspeter Uster, chef de projet dans le domaine de la justice et de la police, Baar
- Monsieur David Zollinger, conseiller en organisation, ancien procureur, Zurich

Activité générale

1 Organisation et infrastructure de l'AS-MPC

1.1 Organisation

L'AS-MPC se constitue elle-même. Le président et le vice-président sont nommés pour une période de deux ans. Une reconduction est possible (art. 7 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération). L'AS-MPC a nommé président M. Niklaus Oberholzer, pour succéder à M. Hansjörg Seiler à compter du 1^{er} janvier 2015. M. Giorgio Bomio a été reconduit en tant que vice-président.

1.2 Secrétariat et infrastructure

L'AS-MPC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par une secrétaire-juriste. Actuellement, le secrétariat compte 1,5 poste.

Le siège de l'AS-MPC est à Berne (art. 11 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération).

En vertu de l'art. 10, al. 3, de l'ordonnance précitée, l'AS-MPC peut obtenir, contre paiement, des prestations administratives et logistiques auprès d'autres unités de la Confédération. Pour les prestations en matière d'infrastructure, de finances et de service du personnel, l'AS-MPC a conclu des conventions de prestations avec l'OFCL, le Centre de services en matière de finances du DFF, le Secrétariat général du DFF et l'OFIT. Bien que l'AS-MPC ne fasse pas partie de l'administration fédérale, elle participe à des projets de réorganisation d'envergure, comme l'instauration de la gestion des contrats de l'administration fédérale (SAP VM), et au nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (NMG). En l'occurrence, elle bénéficie de l'appui du MPC et du Centre de services en matière de finances du DFF.

2 Fonctionnement

2.1 Séances internes ou avec le MPC

Durant l'exercice sous revue, l'AS-MPC a tenu neuf séances internes. Les séances de surveillance avec la direction du MPC ont eu lieu au même moment, à une exception près. En dehors des séances, l'AS-MPC est en contact permanent avec ses membres et avec le MPC, par le biais du secrétariat.

Diverses délégations de l'AS-MPC ont procédé aux inspections auprès de divisions du MPC (voir ch. 2.1, p. 11) et ont participé à des discussions avec le MPC, avec diverses commissions parlementaires (voir ch. 1.2–1.4, p. 17) et avec le DFJP (voir ch. 3.1, p. 18).

2.2 Personnes de référence

En vertu de l'art. 3, al. 1 et 2 du règlement du 4 novembre 2010 de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, l'AS-MPC a instauré un système de personnes de référence. Elle dispose de deux personnes de référence pour les questions financières, d'une personne de référence pour la cybercriminalité et d'une autre pour les questions organisationnelles et informatiques. Des personnes de référence sont également désignées pour la direction de projets ou pour l'examen de questions particulières. L'AS-MPC met en outre sur pied des groupes de travail chargés de thèmes particuliers. Un groupe de travail se penche sur la collaboration entre le MPC et le Service de renseignement de la Confédération et un autre sur les procédures concernant les organisations criminelles de type mafieux.

2.3 Etendue des compétences de surveillance

En vertu de l'art. 29, al. 2, LOAP, l'AS-MPC peut édicter des directives de portée générale sur la manière dont le MPC doit s'acquitter de ses tâches. Sont exclues toutes instructions dans un cas d'espèce relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ou aux voies de recours. Pour les recours concernant des ordonnances ou des actes de procédure du MPC dans le cadre d'une procédure pénale concrète, les voies de recours devant le Tribunal pénal fédéral prévues par le code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312) peuvent être utilisées. Par conséquent, l'AS-MPC n'intervient généralement pas dans le cas de plaintes relatives à des ordonnances ou des actes de procédure menées par le MPC. Se fondant sur une analyse des bases juridiques et des travaux préparatoires, l'AS-MPC a cependant défini divers principes relatifs à la surveillance générale des activités de poursuite pénale, qui restent d'actualité (voir ch. 1, annexe p. 19).

3 Information du public

L'autorité de surveillance informe le public sur son activité (art. 13 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération).

A cet effet, elle gère un site Internet (www.ab-ba.ch). Durant l'année sous revue, le contenu du site a été réexaminé et modifié. Il comprend notamment la composition, les bases juridiques, les rapports d'activité et les communiqués de presse de l'AS-MPC.

L'AS-MPC a publié un communiqué de presse en 2015.

Chaque année, l'AS-MPC publie un rapport d'activité où elle présente son travail et son activité de surveillance du MPC.

Activité de surveillance

1 Surveillance du Ministère public de la Confédération

1.1 Rapports

Durant l'exercice sous revue, le MPC a remis à l'AS-MPC deux rapports semestriels portant sur les périodes du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 et du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015. Les membres de l'AS-MPC se sont réparti les cas et ont examiné les rapports spécifiques. Les résultats ont été rassemblés, discutés et pondérés en vue d'optimisation. Ces deux rapports, mais plus particulièrement celui qui est établi en été, servent de base pour les inspections.

La qualité des rapports spécifiques s'est encore améliorée par rapport à 2014. Ces rapports permettent de se familiariser rapidement avec les thèmes des procédures et ils présentent clairement les actes d'enquête réalisés. Ils contiennent certaines informations concernant le contrôle de gestion et des informations détaillées relatives à l'issue prévue des procédures. Le niveau des rapports spécifiques demeure cependant variable et un potentiel d'amélioration existe dans quelques cas.

1.2 Séances de surveillance

En 2015, l'AS-MPC a tenu neuf séances de surveillance, dont huit avec le MPC. Les membres de l'AS-MPC et – à une exception près – le procureur général de la Confédération (procureur général), ses suppléants, ainsi que les deux suppléants du chef d'état-major du MPC ont participé à ces séances.

Lors de la séance de janvier, l'AS-MPC dans sa nouvelle composition a défini les priorités du programme annuel, dont les procédures concernant les organisations criminelles de type mafieux, l'art. 260^{ter} CP et la cybercriminalité. Une très grande importance est accordée aux inspections annuelles. Les projets de réorganisation «BA 2016» et «BA-Profiles», ainsi que les premières nominations des procureurs par le procureur général ont occupé intensément l'AS MPC et marqué les échanges avec le MPC. Conformément à sa mission et à sa responsabilité envers le Parlement, l'AS-MPC s'est intéressée en particulier aux conséquences financières des projets, des modifications structurelles et de la politique du personnel.

Selon l'art. 9, al. 2, LOAP, le procureur général a la responsabilité non seulement de mettre en place une organisation rationnelle et d'en assurer le fonctionnement, mais aussi de veiller à une affectation efficace des ressources humaines, des moyens financiers et de l'infrastructure. L'AS-MPC a suivi attentivement les décisions du procureur général en matière de politique du personnel, mais en s'abstenant d'intervenir dans les compétences du procureur général dans les cas d'espèce. Le non renouvellement du mandat de cinq procureurs

décidé par le procureur général et la suspension du chef de l'antenne de Lugano ont suscité des controverses dans le public. Il n'incombe pas à l'AS-MPC en sa qualité d'autorité de surveillance de prendre position au sujet des diverses décisions. Elle s'est cependant assurée que le procureur général avait respecté les dispositions de la loi sur le personnel et qu'il avait accordé aux personnes concernées le droit d'être entendues et de participation. Trois des procureurs non reconduits dans leur fonction par le procureur général ont fait valoir les droits dont ils disposent en vertu de la loi sur le personnel et ils ont recouru contre cette non reconduction auprès du Tribunal administratif fédéral.

1.3 Dénonciations émanant du public

Durant l'exercice sous revue, diverses dénonciations ont été adressées à l'AS-MPC par des particuliers. Ces derniers sont souvent concernés par des procédures devant le MPC, devant le Tribunal fédéral ou d'autres autorités et ils demandent à l'AS-MPC d'intervenir. Leurs requêtes pouvant généralement être traitées dans le cadre d'une procédure en cours devant les tribunaux compétents, elles ne sont pas de la compétence de l'AS-MPC. Toutefois, s'il est question d'autres aspects dépassant le cadre du cas concret (par ex. prescription de procédures), ils sont discutés avec le MPC lors des séances de surveillance ou des inspections. Le cas échéant, les dénonciations sont également soumises au MPC ou au TPF afin qu'ils examinent s'il y a lieu de les considérer comme des dénonciations ou des recours.

2 Inspections

2.1 Procédure

L'AS-MPC a effectué huit inspections d'une demi-journée en août et septembre 2015. Elles ont eu pour objet les antennes de Zurich, du Tessin et de Lausanne, les divisions Terrorisme, Protection de l'Etat, Entraide judiciaire, Criminalité économique I et II à Berne, ainsi que le Centre de compétence économique et financier (CCEF). Les inspections sont réalisées par une délégation de trois membres (art. 9, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'organisation et les tâches de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération).

Les responsables d'inspection ont choisi 87 procédures pour les examiner de près. Une part notable de ces procédures avaient déjà été examinées en profondeur par les équipes d'inspection en 2014 et leur déroulement intervenu depuis lors a été discuté. L'examen a d'abord porté sur les cas classés dans les catégories rouge et orange par le MPC (procédures suivies attentivement dans le cadre du contrôle de gestion, en raison de risques juridiques ou factuels élevés ou très élevés).

Les équipes accordent une attention particulière aux anciennes procédures. Du fait de l'examen régulier des cas, l'accent s'est déplacé vers des questions de déroulement des procédures présentant de l'intérêt. Par ailleurs, les propos concernant l'élection des procureurs, la situation en matière de personnel et la réorganisation attendue ont occupé une grande place dans les discussions.

Les inspections de l'AS-MPC n'ont pas pour objet des procédures concrètes particulières ou l'évaluation des différents procureurs. L'AS-MPC entend se faire une idée de la situation dans les divisions et du mode de fonctionnement de l'ensemble du système. Les aspects généraux d'une poursuite pénale adéquate et efficace par le MPC figurent au premier plan.

2.2 Situation en matière de personnel

Les procureurs des divisions et des antennes interrogés lors des inspections ont presque toujours mentionné un nombre (trop) faible de *procureurs*. Les départs volontaires et le non renouvellement du mandat de cinq procureurs ont créé un grand vide, d'autant plus que la nomination de nouveaux procureurs n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} février 2016, date de la mise en vigueur du projet «BA-Profiles». La grande majorité des procureurs jugent nécessaire et urgent de repourvoir au moins une partie de ces postes. Ils soulignent que les procureurs doivent disposer de nouvelles compétences (connaissances techniques et en informatique) et devraient être déchargés de tâches administratives. Le non renouvellement du mandat de procureurs n'a pas toujours été compris.

Un manque de *personnel administratif* qualifié a été constaté, notamment à Lausanne. Le MPC conduit de plus en plus souvent des procédures très complexes générant une énorme charge administrative. Cette situation difficile a suscité de l'incertitude et un certain mécontentement chez les collaborateurs concernés.

Les *moyens techniques* doivent en partie être mis à jour. Le projet de production des pièces sous forme numérique, qui avance manifestement bien, est en particulier salué.

2.3 Charge de travail

La charge de travail tend à augmenter, avant tout en raison de nouvelles procédures complexes. Le problème du manque de ressources au niveau des procureurs et du personnel administratif a souvent été évoqué. Toutefois, l'instauration d'un ordre de priorité des procédures a accru la marge de manœuvre des procureurs. Ces derniers s'occupent en premier lieu des cas jugés prioritaires et ils ne traitent les autres procédures que dans la mesure où l'évolution de leur cours l'exige. Les procédures relativement peu importantes sont dans la mesure du possible classées rapidement et le bien-fondé

de l'ouverture de nouveaux cas fait l'objet d'un examen minutieux.

2.4 Collaboration

2.4.1 Interne et CCEF

La collaboration interne est en principe qualifiée de bonne. Les opinions sont partagées au sujet de la perméabilité des informations ou de l'assistance mutuelle. Le CCEF appuie les responsables des procédures, notamment pour les cas de criminalité économique tels que le blanchiment d'argent, la corruption ou l'escroquerie. Depuis le changement intervenu au niveau de sa direction en septembre 2014, une mutation systémique et culturelle est en cours au sein du CCEF et elle déploie des effets. Les procureurs interrogés jugent très favorablement la collaboration.

2.4.2 PJF et SRC

Des éloges sont exprimés à l'égard d'une partie des collaborateurs de la PJF et leur collaboration est très appréciée. Toutefois, des critiques sont formulées au sujet de la formation et des qualités professionnelles de certains collaborateurs. Il est souligné que les enquêtes menées par le MPC requièrent certaines connaissances (préalables) différentes de celles qui sont exigées pour les enquêtes pénales traditionnelles au niveau des cantons. La question de l'ampleur des ressources de la PJF mises à disposition du MPC se pose également.

La collaboration entre le MPC et le SRC est jugée favorablement. Le Memorandum of Understanding entre les organes directeurs du MPC et du SRC semble faire ses preuves.

2.4.3 Cantons et étranger

Des avis favorables sont également exprimés en ce qui concerne la collaboration avec les cantons et les contacts avec les autorités italiennes en rapport avec le crime organisé. En matière d'entraide judiciaire internationale, le MPC a fait des expériences très diverses avec les différents pays et autorités. L'importance des contacts personnels est soulignée. Lorsque le MPC est tributaire de la fourniture de l'entraide judiciaire internationale pour les procédures pénales qu'il conduit, les progrès et la durée des procédures dépendent fortement de la collaboration des autorités étrangères. Le MPC a constaté qu'en règle générale la collaboration avec un pays donné fonctionne d'autant mieux que la procédure présente un intérêt pour ce pays.

2.5 Ambiance

Le non renouvellement du mandat de divers procureurs et la réorganisation envisagée par la direction du MPC, assortie de nouvelles classifications de fonctions et d'échelons de salaire et entraînant un surcroît de

travail parfois considérable sur le plan administratif et de la conduite des procédures, ont généré certaines incertitudes et craintes chez les collaborateurs à tous les niveaux du MPC durant la phase de mise en œuvre. L'information concernant les projets «BA 2016» et «BA-Profiles» fournie en novembre semble avoir apporté aux intéressés les clarifications souhaitées. La réorganisation du MPC et les «BA-Profiles» seront mis en œuvre à partir de février 2016. L'annonce de la réorientation du MPC a renforcé la motivation et la bonne ambiance existantes.

2.6 Réorganisation et stratégie

Les collaborateurs du MPC espèrent que la réorganisation sera avant tout génératrice de stabilité. Pour les chefs de division, la réorganisation va dans le bon sens. Il est important d'achever les chantiers et de restaurer au sein du personnel la sécurité requise concernant les fonctions et les tâches. De l'avis unanime des personnes interrogées, il convient de combler les lacunes en matière de personnel. L'organisation du MPC en unités de plus grande taille est approuvée, également du point de vue de l'utilisation des ressources.

Certains procureurs sont critiques vis-à-vis de cette évolution, étant d'avis qu'il y a une extension de l'état-major et une réduction de la voilure dans le domaine opérationnel.

2.7 Législation et politique

Lorsque la question de la législation et de la politique est abordée, les procureurs relèvent qu'il est nécessaire d'agir. Le MPC arrive à ses limites en raison de la conduite des procédures complexes de ces derniers temps. Le CPP n'est pas conçu pour de telles procédures et certaines dispositions du CP doivent être adaptées. Ces remarques s'appliquent par exemple au domaine du crime organisé et de l'hameçonnage, ainsi qu'à la réduction de la charge de travail du MPC découlant des affaires de masse. Le Parlement et la société doivent prendre conscience du fait que la législation actuelle et les ressources disponibles ne permettent pas de lutter adéquatement contre le crime organisé et la cybercriminalité.

2.8 Résumé

En 2015, l'AS-MPC a de nouveau constaté que la plupart des procureurs font preuve de motivation et d'engagement dans l'accomplissement de leur travail. Bien que certaines critiques soient émises, les avis favorables dominent. Les critiques peuvent avant tout être comprises comme l'expression du souci que la direction accorde trop d'attention à des facteurs tels que l'extension de la direction non opérationnelle, les restructurations et le soin de l'image, tandis qu'elle soutient moins l'activité principale, à savoir la conduite des procédures. Les procureurs chargés des enquêtes sont unanimes à

souhaiter plus de soutien du personnel administratif et davantage de collègues sur le front.

Tous les participants aux inspections savaient que l'année 2015 serait particulière et difficile en raison de la réélection du procureur général et de ses suppléants, des premières nominations des procureurs par le procureur général et de l'importante réorganisation à venir. Les critiques formulées par les collaborateurs du MPC peuvent également résulter en partie de l'incertitude perceptible et de leur ignorance relative à la future organisation. Toutefois, les procureurs sont en principe favorables aux changements à venir, étant donné qu'ils estiment que quelques corrections sont nécessaires, par exemple le passage à des divisions de plus grande taille ou à davantage de travail commun et de responsabilité assumée conjointement dans le cas des procédures complexes.

L'AS-MPC est impatiente de découvrir, lors des inspections de 2016, le nouvel aspect du MPC et les avis des procureurs concernant la réorganisation mise en œuvre.

3 Questions particulières

3.1 Décisions du MPC en matière de personnel

L'AS-MPC a accordé un intérêt particulier aux décisions prises par le MPC concernant le non renouvellement, pour la période 2016–2019, du mandat de certains procureurs fédéraux. L'AS-MPC a été sensible au sentiment d'insécurité dont plusieurs procureurs inspectés ont témoigné face à ces décisions ainsi qu'à l'écho médiatique accordé à celles-ci dans la presse. Suite aux premières informations fournies spontanément par le MPC à l'AS-MPC avant la prise de ces décisions, l'AS-MPC a requis du MPC des informations détaillées quant aux conditions de non renouvellement desdits mandats. Dans une deuxième requête, l'AS-MPC a invité le MPC à fournir des informations exhaustives notamment sur l'incidence financière de toutes les décisions de non renouvellement de mandat ou de licenciement prises en 2015. Des informations fournies en novembre et en décembre par le MPC, il ressort qu'en 2015 le MPC a mis fin à dix rapports de travail (5 procureurs et 5 employés). Dans 5 de ces 10 cas, il a été mis fin aux relations de travail par la conclusion d'une convention. Les 5 procureurs non confirmés ont cessé leur activité à partir du début du mois de juillet 2015 et continué à percevoir leur rémunération jusqu'au 31 décembre 2015 pour un montant total de CHF 622'590.–. Pour l'ensemble des 10 personnes licenciées ou non reconduites dans leur fonction, dans certains cas, des indemnités de départ, des compensations de soldes actifs de vacances y compris de congés sabbatiques et des heures supplémentaires, ainsi que l'indemnisation pour les frais d'avocat et des

allocations à titre de «new placement» ont été versées pour un montant global de CHF 451'987.–. La suspension des 5 procureurs a, par ailleurs, rendu nécessaire l'engagement de procureurs extraordinaires pour faire face aux procédures urgentes. Les coûts pour l'engagement de ces derniers se sont élevés à CHF 213'520.–.

Il ressort de ce qui précède, que la politique du personnel adoptée par le MPC au courant de 2015 a engendré des conséquences financières et crée une certaine inquiétude au sein des employés du MPC. Pour la stabilité fonctionnelle et budgétaire de l'institution une telle situation doit rester exceptionnelle. L'AS-MPC continuera à observer l'évolution de la situation.

3.2 Réorganisation du MPC

La direction du MPC informe régulièrement l'AS-MPC de ses plans de réorganisation dans divers domaines tels que la structure organisationnelle, les ressources humaines et les finances. Au début du mois de novembre 2015, des documents concernant le projet «BA 2016» (mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2016) et le projet «BA-Profiles» (mise en œuvre à partir du 1^{er} février 2016) ont été mis à disposition de l'AS-MPC et des collaborateurs du MPC. Pour réorganiser le MPC, le procureur général jouit de l'autonomie d'organisation. L'AS-MPC a suivi la mise en œuvre et elle se penchera attentivement sur l'évolution de la situation. Pour les modifications structurelles du MPC, voir le rapport de gestion du MPC, ch. 2 p. 25.

3.3 Procédures concernant des organisations criminelles de type mafieux

3.3.1 But et remarques de l'AS-MPC

Dans le but d'évaluer la spécificité, l'efficacité et les potentiels d'amélioration dans la lutte contre l'organisation criminelle (ci-après: OC), domaine de compétence exclusive du MPC, un groupe de travail de l'AS-MPC a procédé à l'étude de trois affaires en cours et s'est entretenu avec la direction de ces procédures. Les affaires ont été choisies d'entente avec le MPC. Un rapport intermédiaire a été transmis au MPC. En substance, il ressort de celui-ci que:

- En général, les enquêtes concernant l'OC commencent suite à des informations provenant des autorités italiennes. Selon ces dernières, notre pays serait colonisé par des cellules mafieuses. Il est toutefois difficile d'apprécier l'envergure de ce phénomène.
- La poursuite est complexe. L'art. 260^{ter} CP ne punit pas la simple appartenance à une OC. Souvent, des membres d'OC étrangères s'établissent en Suisse. Cependant, le MPC n'a pas la possibilité d'ouvrir une enquête tant que ces individus ne soutiennent pas ou ne participent pas, sur sol suisse, à une OC.
- Dans certains cas, des membres d'OC actives à l'étran-

ger, se sont établis en Suisse d'où ils soutiennent ou participent à l'activité de l'organisation. Dans cette hypothèse également, la poursuite sera complexe puisqu'elle dépendra des informations étrangères. Il est apparu que ces personnes ont pu échapper à l'arrestation à l'étranger en trouvant refuge en Suisse alors que d'autres membres de l'OC ont été arrêtés à l'étranger. Dans ces cas, se posent les questions de l'unité et de l'efficacité de la poursuite. La délégation de la procédure et/ou l'extradition à l'étranger semblent s'imposer. Au besoin, ces pas de procédure n'empêchent pas le MPC de différer l'extradition et/ou la délégation aussi longtemps que l'instruction d'autres infractions (par exemple le blanchiment) ou relative à des participants non extradables n'est pas terminée.

- Si seule une poursuite nationale entre en ligne de compte, il faut presque toujours compter sur la coopération internationale. Il est rare que l'OC, son activité principale et ses membres se trouvent en Suisse.
- Sur le plan opérationnel, les effectifs sont limités tant auprès du MPC que de la PJF.
- L'art. 260^{ter} CP et la jurisprudence (subsidiarité) ne semblent plus permettre d'atteindre les résultats escomptés. La question d'une punissabilité de la simple appartenance et de l'introduction d'une aggravante en lieu et place de la subsidiarité, pourraient améliorer la lutte contre l'OC. Ces voies ont déjà été choisies par certains pays.

3.3.2 Conclusions intermédiaires

L'AS-MPC a décidé de continuer à porter, à l'avenir, un intérêt particulier à la poursuite de l'OC par le MPC. Pour l'heure, elle formule les conclusions intermédiaires suivantes:

La politique criminelle dans ce domaine peut être améliorée. Dans ce sens, l'AS-MPC salue l'élaboration récente, au sein du MPC, d'un *Concept* selon lequel:

- une enquête pour OC est ouverte, en général, seulement quand la Suisse est touchée ou lorsqu'il y a un intérêt prééminent à poursuivre l'affaire en Suisse;
- si tel n'est pas le cas, l'affaire sera réglée au moyen de l'entraide internationale;
- le choix des procédures est discuté au sein d'un pool. Dans les rapports avec l'Italie, des groupes communs d'enquête doivent être constitués pour améliorer la coopération et l'exploitation des informations;
- les membres du pool conduiront les enquêtes en s'assurant de la coopération de la PJF;
- le MPC œuvre au maintien et au renforcement des contacts avec les principales forces actives à l'étranger, dans le domaine de la lutte contre la criminalité, notamment en Italie. Ces contacts poursuivent principalement les buts de prévention, l'intervention rapide et la coordination des enquêtes transnationales.

3.4 Procédures de dénonciation

La plupart des dénonciations reçues par l'AS-MPC ont été transmises à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral compétente pour les traiter. Des dénonciations ont pour la première fois été formulées par des collaborateurs du MPC qui se sont adressés à l'AS-MPC pour des questions de personnel.

L'AS-MPC ne s'estime pas compétente pour traiter ces dénonciations. D'une part, les procureurs fédéraux (mais pas le procureur général et ses suppléants) sont soumis à la législation sur le personnel de la Confédération en vertu de l'art. 22, al. 2, LOAP, ce qui signifie qu'un recours peut être formé auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions relevant de la compétence de l'employeur prises par le procureur général (art. 36, al. 1, de la loi sur le personnel de la Confédération; LPers; RS 172.222.1). D'autre part, l'AS-MPC n'est pas une autorité hiérarchiquement supérieure au MPC. Sa tâche consiste à examiner la légalité, la régularité, l'opportunité, l'efficacité et l'efficacité économique de l'action du Ministère public de la Confédération. Dans un cas particulier, elle peut édicter des directives de portée générale à l'intention du MPC, par contre elle ne peut pas lui donner des instructions concrètes. Elle ne dispose de compétences en matière de personnel que dans le cas de son propre personnel et des membres du MPC élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies); concernant ces derniers, elle peut par exemple adresser une proposition de destitution aux Chambres réunies.

3.5 Procédures disciplinaires

Aucune procédure disciplinaire selon l'art. 31, al. 2, LOAP n'a été menée contre le procureur général ou contre ses suppléants en 2015.

3.6 Autorisation d'ouvrir une poursuite pénale

Les compétences pour décider d'autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale sont réglées comme suit:

- concernant les membres du MPC élus par l'Assemblée fédérale (procureur général et procureurs généraux suppléants): la Commission de l'immunité du Conseil national et la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats [art. 14, al. 1, de la loi sur la responsabilité du 14 mars 1958 (LRCF; RS 170.32)].
- concernant les procureurs fédéraux et le reste du personnel: le procureur général (art. 15, al. 1, let. d, LRCF). Si l'autorisation est délivrée, l'AS-MPC désigne un membre du Ministère public de la Confédération ou nomme un procureur extraordinaire (art. 67, al. 1, LOAP) qui conduit la procédure. Si l'autorisation est refusée, l'AS-MPC examine si le cas exige de nommer un procureur extraordinaire qui est le cas échéant légitimé à recourir.
- concernant des infractions politiques: le Conseil fédéral (art. 66 LOAP).

- Au cours de l'année sous revue, le procureur général n'a pas pris de décision concernant la délivrance ou le refus de l'autorisation d'ouvrir une poursuite pénale selon l'art. 15, al. 1, let. d, LRCF.

Le MPC ne pouvant pas, en vertu d'un arrêt du TPF, classer une plainte pénale contre des collaborateurs du MPC par une ordonnance de non-entrée en matière, la pratique suivante s'est développée. Les plaintes pénales contre des collaborateurs du MPC sont directement transmises par ce dernier à l'AS-MPC. Celle-ci désigne un procureur ou un procureur extraordinaire qui, selon le cas, rend une ordonnance de non-entrée en matière ou demande une autorisation d'ouvrir une poursuite pénale pour ensuite conduire la procédure.

En 2015, l'AS-MPC a désigné un procureur extraordinaire dans deux cas. Dans une de ces deux procédures, le TPF a jugé que le procureur extraordinaire aurait dû se récuser et un autre procureur extraordinaire a dû être désigné. Deux procédures ont été closes et trois sont encore en cours de traitement.

3.7 Autorisation de témoigner pour les procureurs généraux et leurs suppléants

L'autorité de surveillance a la compétence de lever le secret de fonction du procureur général et de ses suppléants (art. 14, al. 2, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 1^{er} octobre 2010 concernant les rapports de travail et le traitement du procureur général de la Confédération et des procureurs généraux suppléants; RS 173.712.23). Cette disposition n'a pas été appliquée durant l'exercice sous revue.

3.8 Compétences de la Confédération en matière de cybercriminalité

Le TPF a fixé, puis confirmé à diverses reprises les compétences de la Confédération dans le domaine du hameçonnage. Pour régler les aspects pratiques des questions de compétence et d'autres problèmes en matière de cybercriminalité, un groupe de travail composé de représentants des ministères publics et des polices judiciaires de la Confédération et des cantons a été mis sur pied. Ce groupe, qui compte un membre de l'AS-MPC, s'est réuni deux fois en 2015. Aucun résultat concret n'a encore été obtenu.

3.9 Divers

En septembre 2015, le MPC a conclu avec l'Ordre des avocats de Genève un De Officiis, une convention portant sur un nombre non exhaustif de principes qu'ils entendent faire respecter dans les relations entre procureurs et avocats. Cette convention vise à contribuer à l'amélioration des rapports entre les procureurs traitant les cas et les avocats concernés. L'AS-MPC approuve en principe les initiatives du MPC destinées à

promouvoir l'efficacité des enquêtes pénales et à éviter d'éventuels conflits entre les autorités pénales et les parties. Elle a cependant indiqué au MPC qu'elle était convaincue que les dispositions impératives du code de procédure pénale ne permettent pas de conclure avec des ordres des avocats des conventions d'exécution contraignantes pour les deux parties.

Collaboration avec d'autres autorités

1 Assemblée fédérale

1.1 Prises de position au sujet d'interventions parlementaires

Les Services du Parlement transmettent directement à l'AS-MPC les interventions parlementaires qui concernent le MPC. L'AS-MPC répond elle-même aux interventions ou demande au MPC de préparer une réponse. La proposition du MPC est ensuite discutée, modifiée le cas échéant, puis adoptée.

Durant l'année sous revue, l'AS-MPC a pris position au sujet de trois questions posées par des parlementaires lors de l'heure des questions, de trois interpellations et d'un postulat.

Les interpellations du conseiller national Carlo Sommaruga et du conseiller national Lorenzo Quadri et les réponses de l'AS-MPC sont reproduites en annexe (ch. 2, p. 21 ss).

1.2 Commissions de gestion

Lors de la séance annuelle avec l'AS-MPC, les membres des commissions de gestion ont, en se basant sur le rapport d'activité 2014, posé de nombreuses questions concernant l'activité de surveillance exercée par l'AS-MPC. Sur le plan législatif, le président de l'AS-MPC a mentionné la proposition d'abroger l'art. 24, al. 2, LOAP (voir ch. 2, p. 17). Les représentants de l'AS-MPC ont commenté la constatation selon laquelle une action politique est nécessaire en matière de procédures complexes et d'entraide judiciaire. La LOAP actuelle (par ex. en raison des droits d'être partie à la procédure) ne permet presque plus de mener à bien sur le plan de la conduite et sur le plan administratif des procédures de masse avec des centaines, voire des milliers de lésés, et une simplification s'impose. Dans le cadre de l'entraide judiciaire se pose la question de savoir comment peuvent être conciliés les intérêts des divers acteurs côté suisse (autorités politiques, Office fédéral de la justice, MPC) et si le rapport *do ut des* est équilibré dans le cas de l'entraide judiciaire avec l'étranger. Des thèmes spécifiques relatifs au MPC tels que la situation en matière de personnel et les antennes ont également été abordés. L'AS-MPC apprécie la discussion directe avec les commissions de gestion qui permet d'expliquer plus en détail certains thèmes évoqués dans le rapport d'activité.

1.3 Délégation des Commissions de gestion

Suite à la proposition de la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG), l'AS-MPC se penche depuis deux ans sur les interfaces entre le MPC et le Service de renseignement de la Confédération (SRC). Elle a créé un groupe de travail qui se réunit avec des représentants du MPC, ainsi que chaque année avec la direction de la Surveillance des services de renseignement. La réunion

de 2015 avec la DélCdG a notamment porté sur les nombreuses questions ouvertes concernant la transmission des informations par le SRC au MPC et sur l'aménagement de la future surveillance sur le SRC (voir aussi ch. 4, p. 18).

1.4 Commissions des finances

Le 29 avril 2015, une délégation de l'AS-MPC a participé à la séance commune des sous-commissions FK-S1 et FK-N1 des commissions des finances et des présidents des sous-commissions Tribunaux/MPC des commissions de gestion des Chambres fédérales.

Le 6 octobre 2015, une délégation de l'AS-MPC a présenté aux sous-commissions FK-S1 et FK-N1 des Cdf le budget de l'AS-MPC pour 2016 (voir point 1.6). En marge de la présentation du budget 2016, l'AS-MPC a également répondu aux questions transversales posées par les Cdf.

1.5 Budget 2015

Le budget 2015 de l'AS-MPC s'élevait à CHF 900'300.– et il correspondait pour l'essentiel au budget 2014. Le principal écart se situait au niveau de l'informatique. La séparation d'avec le Secrétariat général du DFF au niveau des prestations informatiques a généré une hausse des coûts pour l'AS-MPC, étant donné que des coûts sont facturés depuis cette séparation, alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant.

Durant le deuxième semestre de l'année sous revue, l'AS-MPC a été contrainte de demander un crédit supplémentaire de CHF 33'000.–, étant donné qu'en vertu des dispositions de la législation sur les marchés publics de l'administration fédérale, elle doit effectuer le contrôle des contrats selon le système défini pour l'administration fédérale. Le déroulement uniforme du processus d'imputation des prestations se basant sur ce contrôle, il était indispensable que ce dernier débute en 2015. Cet impératif n'était pas connu au moment de l'établissement du budget 2015.

1.6 Budget 2016

En vertu de l'art. 31, al. 4, LOAP, l'AS-MPC soumet son propre budget et celui du Ministère public de la Confédération au Conseil fédéral, qui les transmet à l'Assemblée fédérale. Elle défend les projets de budget et les comptes du MPC, ainsi que ses propres projets de budget et ses comptes devant l'Assemblée fédérale [art. 142, al. 3 et art. 162, al. 5, de la loi du 13 décembre 2002 sur le parlement (LParl; RS 171.10)].

Le budget 2016 prévoit des charges en baisse de plus de 6 % par rapport au budget 2015. Cette baisse découle des objectifs d'économies du Conseil fédéral, auxquels l'AS-MPC a souscrit volontairement et de coupes de crédits budgétaires qui n'ont pas été épuisés ces dernières années. Les coûts au titre des procureurs

extraordinaires constituent comme d'habitude une inconnue, mais le cadre budgétaire fixé ne devrait pas être dépassé.

2 Tribunal pénal fédéral

Renvoi d'actes d'accusation

Le TPF est d'une part l'autorité de recours contre les actes de procédure et contre les décisions du MPC. D'autre part, il statue en première instance sur les accusations prononcées par le MPC. Cette situation génère certains problèmes d'interfaces. Ils doivent être résolus directement par les intéressés sur la base des dispositions légales pertinentes et des formes de procédure pénale qu'elles prévoient et ils se situent dans une large mesure hors du domaine d'influence de l'AS-MPC.

Le nombre parfois élevé d'actes d'accusation renvoyés par le TPF au MPC est une question examinée depuis longtemps. L'AS-MPC s'est assurée que le MPC accorde à ce problème l'importance requise, s'efforce de respecter les exigences du TPF et donne à ses collaborateurs des instructions et une formation en la matière.

3 Département fédéral de justice et police

3.1 Entretiens périodiques avec la cheffe du DFJP

Des représentants de l'AS-MPC et du MPC rencontrent régulièrement la cheffe du DFJP, ainsi que des représentants du Secrétariat général du DFJP, de l'Office fédéral de la justice, de l'Office fédéral de la police et de la PJF. A l'occasion de ces réunions, des questions d'interfaces sont abordées, en ce qui concerne notamment les projets de loi en cours revêtant de l'importance pour le MPC, les interfaces entre le MPC et l'Office fédéral de la police, la politique d'information en matière de procédures pénales et les questions de ressources. Durant l'année sous revue, deux entretiens ont eu lieu, en avril et en novembre. Le deuxième entretien a été consacré entre autres à l'établissement de priorités stratégiques et à la coordination entre l'Office fédéral de la justice et le MPC en matière d'entraide judiciaire internationale.

3.2 Collaboration entre le MPC et la PJF

Lors de leur séance d'automne, l'AS-MPC et le DFJP ont pris connaissance du rapport intermédiaire du 8 juillet 2015 de M. Pierre Cornu (président du groupe de travail créé par l'AS-MPC et le DFJP). Tous les projets du groupe de travail sont mis en œuvre ou avancent. La transparence et le climat de collaboration se sont déjà été améliorés. Les experts ont remis leur rapport final le 11 janvier 2016. Il convient d'optimiser davantage la collaboration entre le MPC et la PJF en tenant compte des recommandations formulées dans ce rapport.

4 Surveillance des services de renseignement

Echange avec la Surveillance des services de renseignement

En 2015, comme en 2014, une discussion s'est tenue entre le chef de la Surveillance des services de renseignement, un membre de l'Etat-major du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et le groupe de travail institué par l'AS-MPC. Les participants à cette discussion ont été heureux de constater que la révision du mémorandum entre le MPC et le SRC, qu'ils avaient suggérée, a des conséquences positives. Les contacts directs et la plus grande rapidité d'information se traduisent par de meilleurs résultats. La discussion a également porté sur l'aménagement de la surveillance dans la nouvelle loi sur le renseignement.

5 Contrôle fédéral des finances

Entretien avec le Contrôle fédéral des finances

A la demande du Contrôle fédéral des finances (CDF), une rencontre entre des représentants des deux autorités a eu lieu au début du mois de novembre. Dans le cadre de ses objectifs dans le domaine de la criminalité économique en Suisse, le CDF a prié l'AS-MPC de l'informer au sujet de ses compétences et de ses tâches. L'AS-MPC attend avec intérêt les constatations et les propositions de solutions du CDF.

Considérations à l'intention du législateur

1 Code pénal

Les discussions au sujet de la révision de l'art. 260^{ter} CP (organisation criminelle) sont en cours depuis un certain temps. Il convient de formuler cette disposition plus concrètement et plus efficacement. La motion concernant la modification de l'art. 260^{ter} du Code pénal (15.3008), déposée par la CAJ-E, a été acceptée le 10 septembre 2015 par le Conseil des Etats et le 10 décembre 2015 par le Conseil national. Une initiative parlementaire (14.401) déposée par la CdG-CE est encore pendante. A ce sujet, voir également le rapport de gestion 2015 du MPC, ch. 3.1, p. 7 s.

2 Loi sur l'organisation des autorités pénales

L'art. 23, al. 2, let. b, LOAP prévoit que l'AS-MPC compte deux avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats. En vertu de l'art. 24, al. 2, LOAP, les membres de l'AS-MPC inscrits dans un registre cantonal des avocats ne peuvent pas représenter une partie devant les autorités pénales de la Confédération. Cette clause d'incompatibilité qui vise à garantir que les connaissances des membres au sujet de procédures pénales ne soient pas utilisées illicitement dans des procédures des avocats concernés s'est révélée inappropriée en pratique. Les avocats de droit pénal chevronnés conduisent en règle générale régulièrement des procédures devant les autorités pénales fédérales, c'est pourquoi il n'est pas question qu'ils soient membres de l'AS-MPC. En raison de la clause d'incompatibilité, les avocats appartenant à la catégorie visée en premier lieu par l'art. 23, al. 2, let. b, LOAP ne sont justement pas intéressés à devenir membres de l'AS-MPC. Le 14 août 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) a décidé par le biais d'une initiative parlementaire (15.473) de procéder à une révision des bases légales en question. La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a approuvé cette décision le 22 octobre 2015.

Autorité de surveillance du Ministère public
de la Confédération
Niklaus Oberholzer, juge du Tribunal fédéral
Président

Berne, le 25 janvier 2016

Annexes

1. Principes de l'AS-MPC du 26 mars 2012 pour la surveillance de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération
2. Réponses de l'AS-MPC à des interventions parlementaires

Abréviations

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le rapport d'activité 2015.

Annexes

1 Principes de l'AS-MPC pour la surveillance de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération

1. L'AS-MPC ne se mêle pas de l'activité de poursuite pénale du Ministère public de la Confédération (MPC). Elle n'assume aucune part de responsabilité dans l'activité de poursuite pénale du MPC. Elle fait preuve de retenue lors de la discussion de procédures pendantes avec le MPC.
2. L'AS-MPC n'a aucune fonction judiciaire. Elle n'effectue aucun contrôle de nature judiciaire de décisions rendues dans des cas d'espèce par le MPC. En d'autres termes, aucun contrôle ne vise uniquement à vérifier la légalité de la décision dans un cas concret. A cet effet, les voies de recours sont en principe à disposition.
3. L'AS-MPC ne remet pas en question des décisions judiciaires (des tribunaux des mesures de contrainte, du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral).
4. L'AS-MPC peut examiner des cas d'espèce. Elle se concentre en l'occurrence sur les domaines d'activité du MPC que les tribunaux ne peuvent pas ou pas suffisamment contrôler dans le cas d'espèce. Ces contrôles visent à corriger non pas des décisions rendues dans des cas d'espèce, mais des défauts du système.
 - a) Est autorisé le contrôle d'une pratique ou à titre exceptionnel de certains actes (de procédure) du MPC, si un contrôle de cette pratique ou de cet acte par les tribunaux n'est pas garanti dans le cas d'espèce, par exemple parce qu'aucun recours n'a été déposé ou parce que, suite à un recours dans un cas d'espèce, seule la légalité peut être vérifiée et non l'adéquation de la pratique.
 - b) A cet effet, l'AS-MPC est en principe autorisée à se pencher sur des cas concrets d'activité de poursuite pénale du MPC. En règle générale, de tels contrôles sont effectués a posteriori (pas avant l'entrée en force de décisions).
 - c) Est autorisée la consultation de dossiers de procédures concrètes, même s'il s'agit de procédures pendantes. L'AS-MPC ne consulte cependant les dossiers de procédures pendantes que dans des cas exceptionnels. En règle générale, elle ne consulte les dossiers qu'une fois que la décision est entrée en force. En ce qui concerne les procédures closes, elle consulte les dossiers à des fins générales de contrôle de la procédure ou d'analyse de la procédure.
 - d) Pour vérifier si les procédures sont menées soigneusement et si les principes de procédure sont observés, l'AS-MPC utilise aussi les autres possibilités à disposition:
 - Analyse de décisions judiciaires qui concernent des procédures du MPC. L'AS MPC veille à ce que

- le MPC exécute les jugements concrets et à ce qu'il examine également les décisions sous l'angle d'un éventuel effet préjudiciel et les applique.
- La demande de rapports au MPC.
- L'examen des manuels de procédure du MPC.
- e) Des cas pendants sont régulièrement discutés avec les procureurs dans le cadre des inspections.

Décision de l'AS-MPC du 26 mars 2012

2 Réponses de l'AS-MPC à des interpellations parlementaires

2.1 14.4028 Interpellation Sommaruga Carlo. Corruption en Argentine et collaboration judiciaire. Responsabilité du blocage de la procédure pénale en Suisse?

Texte de l'interpellation du 26 novembre 2014

En avril 2013, la presse argentine dénonçait un important réseau de corruption et blanchiment d'argent autour de l'ex-président Nestor Kirchner. Au cœur de ce réseau figure notamment un entrepreneur, Lazaro Baez, qui aurait bénéficié de contrats publics surpayés et aurait organisé le blanchiment de cet argent illégal via des sociétés écrans et des comptes basés à l'étranger, notamment en Suisse auprès des banques Lombard Odier et Safra Sarrasin.

Suite au dépôt d'une plainte et à une demande de collaboration judiciaire, la justice suisse a ouvert une enquête et a bloqué un compte en juin 2013. Néanmoins, aujourd'hui les poursuites sont bloquées apparemment faute d'éléments de preuve concernant l'origine délicate des fonds incriminés avec le risque de la libération des fonds bloqués. Les informations sur ce blocage de la procédure sont contradictoires. Certaines voix officielles argentes en rendent responsable la Suisse. Mais la députée argentine Margarita Stolbizer affirme que la Suisse, plus d'un an après le début de la procédure, n'aurait toujours pas reçu les informations qu'elle a expressément demandées à la justice argentine pour étayer l'infraction de blanchiment. Actuellement, la société civile argentine exige que la justice avance. Il y a lieu donc de clarifier le rôle des autorités de poursuite pénales suisses.

1. Est-il exact que le Ministère public de la Confédération (MPC) est en charge d'une procédure relative à un cas de corruption argentine concernant des procédés de surfacturation sur des marchés publics et impliquant notamment l'entrepreneur Lazaro Baez?
2. Est-il exact que des blocages de comptes bancaires à titre préventif ont été ordonnés par le MPC?
3. Est-il exact que les procédures pénales en Suisse sont bloquées en raison de l'absence d'informations

pourtant demandées par le MPC aux autorités judiciaires argentines?

4. Si c'est le cas, pour dissiper au sein de la population de notre pays comme en Argentine tout doute à l'égard d'une quelconque responsabilité des autorités suisses de poursuite pénale dans ces retards, le MPC peut-il préciser les dates auxquelles les demandes et les éventuels rappels ont été formulés aux autorités argentines?
5. Dans l'hypothèse où l'Argentine ne fournit pas les informations, ne pourrait-on pas envisager de confisquer les avoirs sur la base de la disposition pénale suisse relative aux avoirs des bandes criminelles?

Réponse de l'autorité de surveillance du 2 mars 2015

1. Le Ministère public de la Confédération (MPC) a ouvert le 25 avril 2013 une instruction pénale, entre autres, à l'encontre de Lazaro Antonio Baez et inconnus du chef de blanchiment d'argent au sens de l'article 305^{bis} du Code pénal. Cette décision d'ouverture faisait suite à une communication de soupçons de blanchiment d'argent du 24 avril 2013 émanant du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent en application de l'article 23 alinéa 4 LBA. Parallèlement, les autorités argentines ont décerné une commission rogatoire datée du 3 juillet 2013 à l'attention de la Suisse. En rapport avec une procédure argentine, elles demandaient aux autorités suisses de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour demander aux responsables d'une banque privée de Genève toutes les informations concernant un compte au nom d'une certaine société. Par courrier du 26 juillet 2013, l'Office fédéral de la justice a informé le MPC que cette commission rogatoire ne pouvait en l'état être exécutée, la condition de la double incrimination faisant défaut au vu des éléments fournis par les autorités argentines. L'autorité requérante était dès lors invitée à compléter sa requête s'agissant notamment des activités délictuelles à l'origine des fonds ayant fait l'objet des opérations financières décrites. A ce jour, une telle demande d'entraide judiciaire complémentaire des autorités argentines n'est pas parvenue aux autorités helvétiques: les informations complémentaires requises pour l'exécution de la commission rogatoire argentine n'ont pas été reçues par l'Office fédéral de la justice.
2. Après avoir entendu les 28 mai et 4 juin 2013 – dans le cadre de l'enquête pénale suisse – les responsables des banques en charge de la gestion des fonds détenus, le MPC a – par ordonnances des 4 et 5 juin 2013 – ordonné le blocage des avoirs déposés auprès de deux banques et requis la production de la documentation bancaire y relative.

3./4. Le 5 mai 2014, le MPC a, compte tenu de l'enquête pénale suisse, décerné de son côté une demande d'entraide judiciaire aux autorités argentines requérant notamment la transmission d'une copie des pièces essentielles du dossier de la ou des procédure(s) menée(s) en Argentine en lien avec la famille de Lazaro Antonio Baez.

Le MPC a reçu les actes d'exécution de sa commission rogatoire adressée à l'Argentine le 10 juillet 2014. Il en résulte notamment que les autorités argentines ont prononcé, en date du 7 mai 2014, le classement d'une procédure conduite contre Antonio Baez en considérant qu'il n'existait pas d'indices suffisants prouvant la commission d'une infraction en lien avec les déclarations faites dans les médias argentins.

Par la suite, les autorités argentines n'ont plus donné suite à la requête du MPC visant à être tenu informé de l'existence ou non d'une procédure pénale argentine à l'encontre des prévenus.

5. En l'espèce, l'enquête suisse n'a pas permis d'établir que les avoirs déposés en Suisse provenaient d'une quelconque infraction. La collaboration avec les autorités argentines n'a pas permis de confirmer les soupçons, et une procédure pénale ouverte contre les prévenus dans cet Etat a fait l'objet d'un non-lieu d'après les déclarations officielles argentines. Faute de crime préalable, le MPC a ordonné le 11 décembre 2014 le classement de la procédure conformément à l'article 319 lettres a et b du Code de procédure pénale et a levé le séquestre des avoirs bloqués les 4 et 5 juin 2013 conformément à l'article 267 alinéa 1 du Code de procédure pénale.

2.2 15.3049 Interpellation Sommaruga Carlo. Swissleaks. Indices de blanchiment massif d'argent par HSBC. Le Ministère public de la Confédération jauge et patauge

Texte de l'interpellation du 4 mars 2015

Les révélations Swissleaks de la presse, fondées sur les fichiers informatiques volés par Monsieur Hervé Falciani à la HSBC, ont immédiatement mis en évidence la mise en place d'une puissante machine à frauder le fisc à l'échelle internationale, mais aussi de nombreux indices de blanchiment d'argent et de liens financiers de la HSBC avec des personnalités soupçonnées de financer une organisation terroriste. Interpellé par la presse, le Procureur général de la Confédération (PGC) disait le 18 février 2015 que le Ministère public de la Confédération (MPC) analysait la situation juridique et se donnait une à deux semaines pour décider. Ce même jour, le Ministère public du canton de Genève ouvrait une enquête pour blanchiment d'argent aggravé et perquisitionnait le siège genevois de la HSBC. Cette situation est d'autant plus rocambolesque que le MPC disposait

des données depuis de nombreuses années, sans qu'il s'active.

Les questions suivantes sont posées au MPC:

1. Pourquoi le MPC n'a pas jugé opportun d'examiner les fichiers informatiques volés par Monsieur Falciani, sans aborder les questions fiscales, alors qu'il est notoire que les délits fiscaux sont souvent des indicateurs de l'existence d'autres infractions?
2. Le PGC déclarait le 18 février 2015: «Il faut comprendre que la situation juridique de ces données est très délicate. Elles sont volées, et ne sont donc pas utilisables en justice.» Sur la base de quelles dispositions légales et quel raisonnement le MPC peut-il dire cela, alors que d'éminents juristes, anciens procureurs, affirment le contraire?
3. Cela signifie-t-il, que s'il était remis au MPC une mallette volée d'un psychiatre contenant des déclarations de patients soumises au secret médical et dont l'un est soupçonné d'être un terroriste international, il s'interdirait d'utiliser des aveux contenus dans ces documents?
4. Le 18 février 2015, le PGC déclarait: «Mais je ne peux pas ouvrir d'enquête uniquement sur la base d'articles de presse.» Ne doit-on pas considérer que seule l'existence de soupçons fondés permet l'ouverture d'une enquête, que ces soupçons viennent ou non de la presse?
5. Le MPC manque-t-il de personnel pour avoir besoin de 15 jours pour évaluer alors qu'un ministère public cantonal a déjà évalué et décidé?
6. Le MPC n'a-t-il pas voulu éviter de prendre quelques risques juridiques que ce soit afin de protéger son image à l'égard du politique?

Réponse de l'autorité de surveillance du 29 avril 2015

1. Les données concernées faisaient l'objet d'un vol de données bancaires. Dans l'enquête pénale le concernant, le Ministère public de la Confédération (MPC) s'intéressait à l'existence, à la provenance et à la nature de ces données, et non pas à leur contenu. Le fait qu'elles soient en relation avec un délit fiscal présumé au détriment d'autorités fiscales étrangères ne permet pas de fonder un soupçon suffisant pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale pour d'autres infractions (inconnues). Une recherche de preuves d'un comportement punissable au hasard et sans présomption suffisante est illicite. Les résultats d'une telle «fishing expedition» ne sont pas utilisables devant un tribunal (ATF 137 I 218 cons. 2.3.2).
2. Les données ont été obtenues par une personne privée d'une manière probablement punissable (vol de données bancaires faisant l'objet d'une accusation de la part du MPC). Selon l'article 141 alinéa 2 du

Code de procédure pénale (CPP; RS 312.0) les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves. La question de l'interdiction d'utiliser les moyens de preuve fournis non pas par des autorités étatiques, mais par des personnes privées ne trouve par contre aucune réponse explicite dans le CPP. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les moyens de preuve obtenus de manière illégale par des personnes privées ne sont exploitables que dans le cas où ils auraient pu être obtenus légalement par les autorités de poursuite pénale et où, simultanément, une pesée des intérêts penche en faveur de leur exploitation (ATF 1B_22/2012 cons. 2.4.4). Dans le cas présent, le MPC n'aurait pas pu obtenir lui-même les données, car il n'avait pas de présomption suffisante contre la banque à laquelle elles avaient été volées, ni à l'instant de leur obtention ni dans la suite de l'enquête pénale. En accord avec la jurisprudence susmentionnée du Tribunal fédéral, cela suffit déjà pour considérer comme inexploitable les données volées par la personne accusée, sans qu'une pesée supplémentaire d'intérêts soit nécessaire. Les limites fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral sont nécessaires dans un Etat de droit pour éviter que l'Etat, qui a le monopole de la poursuite et de la condamnation pénale, crée des incitations à l'autojustice lors de la recherche de preuves.

3. Dans le cas concret, le MPC doit décider de l'exploitabilité des preuves obtenues en se fondant sur la loi, la jurisprudence et la doctrine. En principe, il ne doit pas s'exprimer sur des exemples de cas hypothétiques abrégés. D'une manière générale, on fera remarquer que les informations obtenues en violation d'un secret professionnel selon les articles 170 à 173 CPP sont soumises à l'interdiction stricte de les exploiter selon l'article 141 alinéa 1 phrase 2 CPP (cf. également art. 271 CPP). Les enregistrements et les correspondances provenant des relations entre la personne accusée et les porteurs du secret professionnel selon les articles 170 à 173 CPP ne peuvent pas être séquestrés, selon l'article 264 CPP, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et l'instant auquel ils ont été obtenus. Déjà avant l'entrée en vigueur du CPP fédéral, le Tribunal fédéral avait déclaré, concernant la portée du secret professionnel des avocats, que des dossiers de défense volés ne pouvaient, d'une manière générale, pas être exploités (ATF 117 la 341 cons. 6).
4. L'ouverture d'une enquête pénale par le MPC nécessite l'existence d'une présomption suffisante d'un acte punissable relevant de la compétence de la Confédération. Les indices effectifs nécessaires

d'une telle action punissable doivent être de nature concrète. En règle générale, un article de presse à lui seul ne suffit pas pour cela. Le MPC a pris en compte ce qui a paru dans la presse dans son évaluation globale de la situation, avec le résultat qu'il n'existait actuellement aucune présomption suffisante pour qu'il ouvre une procédure.

5. Le MPC a procédé à un examen soigneux de la situation, toutes divisions confondues. Il ne commente pas la manière de procéder de ministères publics cantonaux, ni dans le cas particulier, ni d'une manière générale.
6. L'Etat de droit suisse se distingue notamment par le fait que la politique n'intervient pas dans la conduite concrète des procédures des autorités pénales. Comme le prévoit l'article 26 alinéa 4 de la loi sur le Parlement (RS 171.10), même la haute surveillance parlementaire ne procède à aucun contrôle du contenu des décisions du MPC. Font aussi partie de ces décisions l'ouverture ou la non-ouverture d'une procédure. Conformément à la volonté du législateur, le MPC est une institution indépendante de la justice pénale fédérale. En tant que telle, il prend ses décisions, comme il l'a fait aussi dans le cas présent, sur la seule base de la législation en vigueur, sans se laisser influencer par les opinions politiques et en gardant ses distances par rapport aux questions d'«image».

2.3 15.3362 Postulat Sommaruga Carlo. Centre de Compétences droit pénal international au Ministère public de la Confédération. Bilan

Texte du postulat du 20 mars 2015

Les procédures pénales à l'encontre de responsables de crimes de droit international (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) se multiplient dans de nombreux pays européens. Ces derniers mois, des procès se sont tenus et des procédures progressent en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Espagne, en Suède, en Norvège et dans d'autres Etats encore. Human Rights Watch a publié un rapport intitulé «The Long arm of Justice: Lessons from Specialized War Crimes Units in France, Germany, and the Netherlands», qui relate les expériences positives et les défis qui se sont posés à trois pays, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, s'étant dotés d'unités spécialisées dans la poursuite des auteurs de crimes de droit international présents sur leur territoire.

Dans sa réponse à l'interpellation 14.3283, l'Autorité de contrôle du Ministère public de la Confédération prévoyait qu'un premier bilan des activités (en particulier son dispositif organisationnel et humain) du Centre de compétences Droit pénal international (CCV) serait

fait après trois ans d'existence, soit au printemps/été 2015, le CCV ayant été créé à cette période en 2012.

Dans le prolongement de l'enquête de Human rights watch, il apparaît plus qu'opportun que le MPC ou l'Autorité de surveillance du MPC établisse un rapport spécifique au sujet du CCV, qui détaillerait notamment les points suivants:

1. le nombre, le type de procédures menées, d'actes d'enquêtes, etc. (type de crimes, régions, nombre de perquisitions, d'écoutes, de demandes d'entraide traitées et transmises, etc.);
2. la collaboration avec les autres autorités suisses potentiellement impliquées dans la poursuite des crimes internationaux et les ressources allouées au sein de ces entités (police fédérale, douanes, autorités d'asile, etc.);
3. le nombre de postes de travail effectifs de procureurs (postes de travail théoriques sous déduction du temps effectif consacré aux autres tâches imposées) pour chaque année depuis la constitution du CCV;
4. le temps accordé à la formation du personnel du CCV et au suivi des événements d'actualité.

Réponse de l'autorité de surveillance du 29 avril 2015

Comme l'Autorité de surveillance l'explique dans sa réponse du 28 mai 2014 à l'interpellation 14.3283, le Ministère public de la Confédération (MPC) tirera un premier bilan d'activité de son Centre de compétences Droit pénal international (CC V) après une durée de fonctionnement d'au moins trois ans. Il évaluera alors en particulier sa mise en place en termes d'organisation et de personnel. Cette évaluation, qui aura lieu au cours de l'année 2015, fait partie des compétences de direction et du domaine de responsabilité du procureur général de la Confédération, tant sur le plan technique que sur celui de l'organisation (art. 9 de la loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP; RS 173.71). Il incombe exclusivement au procureur général de la Confédération de mettre les ressources, toujours limitées, du MPC en harmonie avec ses compétences, qui s'étendent bien au-delà du domaine du droit pénal international (juridiction fédérale conformément aux art. 23 et 24 du Code de procédure pénale; RS 312.0).

Le procureur général de la Confédération remet un rapport annuel sur l'activité du MPC à l'Autorité de surveillance et par la suite également à l'Assemblée fédérale (art. 17 LOAP); ce rapport est publié. Le MPC fournira les informations nécessaires sur l'évaluation susmentionnée du CC V dans le cadre de son prochain rapport d'activité 2015. Eu égard à la vaste étendue thématique de la juridiction fédérale, le MPC ne rédige par contre pas, en principe, de rapports sur des activités spéciales concernant des compétences isolées. Il ne

rédige pas non plus de rapports d'activités spéciales subséquemment à des rapports d'organisations non étatiques.

2.4 15.3522 Interpellation Quadri Lorenzo. Avenir de l'antenne tessinoise du Ministère public de la Confédération

Texte de l'interpellation du 4 juin 2015

La nouvelle de la suspension inopinée du procureur en chef de l'antenne tessinoise du Ministère public de la Confédération Pierluigi Pasi a été reçue avec inquiétude au Tessin où d'aucuns craignent qu'il ne s'agisse que d'un premier pas vers l'affaiblissement, voire le démantèlement, de cette antenne.

Dans sa réponse de fin mai 2014 à l'interpellation 14.3279, l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération déclarait:

«L'importance de l'antenne de Lugano du Ministère public de la Confédération est confirmée. La présence en Suisse italienne d'une antenne ayant des fonctions effectives et opérationnelles dans le domaine des compétences fédérales spécifiques du crime organisé, du blanchiment d'argent et, de manière plus générale, de la criminalité économique, joue un rôle fondamental et stratégique pour l'autorité de poursuite pénale de la Confédération. Le Tessin en particulier, avec sa capitale économique Lugano, avec la présence de la troisième place financière suisse et la proximité des régions italiennes de la Lombardie et du Piémont – où le crime organisé est désormais solidement implanté – est une région très attrayante pour ces formes de criminalité contre lesquelles doit lutter l'autorité de poursuite pénale de la Confédération, sur mandat du législateur. La présence de cette autorité pénale fédérale dans cette région de la Suisse est donc non seulement opportune, mais aussi nécessaire pour que le Ministère public de la Confédération puisse assumer son mandat.»

Je prie donc le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Confirme-t-il que ce qui a été écrit l'année dernière à l'appui de l'importance de l'antenne tessinoise du Ministère public de la Confédération est toujours valable?
2. Peut-il donner des garanties en ce qui concerne l'avenir de cette antenne?

Réponse de l'autorité de surveillance du 8 septembre 2015

La création et la suppression des antennes du Ministère public de la Confédération relèvent de la compétence du procureur général de la Confédération (art. 8 al. 2 en lien avec l'art. 9 de la loi sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71).

Le procureur général maintient l'antenne de Lugano. Ainsi que l'autorité de surveillance l'a indiqué dans sa réponse du 15 juin 2015 à la question Merlini 15.5324, les décisions du procureur général en matière de personnel ne remettent en question ni l'existence ni la signification des antennes du Ministère public de la Confédération. L'antenne de Lugano reste un pilier important du Ministère public de la Confédération dans le canton du Tessin.

Abréviations

AF	Assemblée fédérale
AS-MPC	Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération
B	Budget
CC ECI	Centre de compétences Entraide judiciaire
CC EF	Centre de compétences Economie et Finance
CC V	Centre de compétences Droit pénal international
CDF	Contrôle fédéral des finances
CdG	Commissions de gestion
CdG-E	Commission de gestion du Conseil des Etats
CdG-N	Commission de gestion du Conseil national
CE	Conseil des Etats
CJ	Commission judiciaire
CN	Conseil national
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
CPS	Conférence des Procureurs de Suisse
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DéICdG	Délégation des Commissions de gestion
DéIFin	Délégation des finances
DFF	Département fédéral des finances
DFJP	Département fédéral de justice et police
LBA	Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)
LOAP	Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales (RS 173.71)
LParl	Loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (RS 171.10)
LPers	Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1)
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 14 mars 1958 (Loi sur la responsabilité; RS 170.32)
MPC	Ministère public de la Confédération
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OFJ	Office fédéral de la justice
PJF	Police judiciaire fédérale
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
TPF	Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

